



Arrêt

n° 283 985 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le 4 juillet 2022, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de plus de trois mois sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre un « Master of Business Administration », spécialité « Ingénierie économique et financière » à l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles.

1.2. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi; dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre. Or, l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas

non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé ».

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèses des parties

A. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « *violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent* ».

3.2. Dans un premier grief, il soutient que les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec la Directive 2016/801, sont d'application dans la présente affaire. Il estime également qu'au vu du dépassement du délai de nonante jours et du fait qu'il n'est pas allégué qu'il se trouve dans un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants* ».

3.3. Dans un second grief, il soutient, à titre subsidiaire, que l'acte attaqué est parfaitement stéréotypé et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé et que sa motivation est identique à celle d'autres décisions maintes fois censurées par le Conseil.

Il allègue également que la décision querellée « *ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun* ». A son estime, « *il s'agit d'affirmations péremptoires non autrement démontrées* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation, dans laquelle il a insisté « *sur l'ancrage européen de l'école choisie, ancrage par définition inexistant au Cameroun* ». Selon ses dires, il aurait indiqué dans sa lettre de motivation qu'il a entamé et réussi des études en informatique et qu'il souhaite se spécialiser dans le domaine du « *blockchain et système distribué* ». Il y aurait également précisé que « *La spécialité "blockchain" n'est dispensée dans aucune université camerounaise, raison [de son] choix* ». Il conclut que l'acte litigieux, qui ne tient nul compte de sa lettre de motivation, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. La note d'observations

3.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

III.2. Appréciation

3.5. Quant au second grief, suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée, ceux-ci « *doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ». Suivant l'article 3 de la même loi, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *elle doit être adéquate* ».

L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, quant à lui, en son alinéa premier que « *les décisions administratives sont motivées* » et que « *les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois

tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

3.6. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique* » et qu'il « *ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ». Le requérant soutient toutefois, sans ce que ce ne soit contesté, avoir exposé dans sa lettre de motivation les raisons pour lesquelles il a fait le choix d'une formation dispensée en Belgique. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.7. Bien que la lettre de motivation, contenue dans le dossier administratif, soit partiellement illisible, sa partie lisible permet d'observer que le requérant y a effectivement expliqué qu'il souhaite effectuer une spécialisation en « *système distribué et blockchain* » et que « *cette spécialisation n'est pas encore au programme dans les universités de [son] pays d'origine, le Cameroun* ». Il y apparaît également qu'il y a fourni une explication sur son choix pour l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Informatique. Le dossier administratif contient, par ailleurs, la copie de l'avis académique favorable à la demande de visa du requérant, dans lequel il est mentionné que « *le projet est cohérent car repose sur des réponses claires, sur un parcours antérieur progressif, sur une bonne maîtrise du projet d'études qui est en adéquation avec les ambitions professionnelles* » et que « *le tout s'inscrit en continuité et spécialisation du cursus antérieur* ». Le dossier administratif contient également le compte-rendu de Viabel, montrant que le requérant a exposé, lors d'un entretien avec un conseiller académique, les raisons du choix de la Belgique pour la formation projetée, ainsi que la copie de son questionnaire écrit, dans lequel le requérant développe de manière détaillée les raisons du choix des études envisagées et sa volonté de poursuivre ses études en Belgique. Quant à la circonstance que le requérant projette de suivre cette formation dans un établissement privé, elle a pour conséquence que la demande échappe au champ d'application des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle ne permet pas de comprendre pourquoi les arguments du requérant n'ont pas été jugés suffisants ni, en définitive, pourquoi sa demande de visa est rejetée.

Une telle motivation, qui ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif, place le requérant et le Conseil dans l'impossibilité de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué. Elle est dès lors inadéquate et insuffisante.

3.8. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD